



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits Le Petit Bois, Maison Desquesnes et la Remisserie sur la commune de Saint-Joseph (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4667, déposée par monsieur Michel HAMEL, propriétaire, relative au projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits Le Petit Bois, Maison Desquesnes et la Remisserie, sur la commune de Saint-Joseph dans le département de la Manche, reçue complète le 14 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Joseph aux lieux-dits Le Petit Bois, Maison Desquesnes et La Remisserie, sur les parcelles cadastrées A302, A303, A344 et A337 pour une superficie de 2ha et 81a dans le but de constituer un boisement pour du bois d'œuvre et de chauffage ;

**Considérant** que le projet agrandira une forêt composée de Hêtres, de Chênes sessiles, d'Erable et de Pins laricio, plantée en 2002 par le même porteur de projet sur des terres agricoles, et couvrant environ 17 ha, portant la superficie totale boisée à environ 20 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47c « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- sur les parcelles A302, A303 et A 304 d'enlever de vieux pommiers en fin de production ;
- sur la parcelle A302, d'une superficie d'environ 70a 60ca, la plantation de 600 sapins Douglas ;
- sur la parcelle A303, d'une superficie d'environ 98a 30ca, la plantation de 700 sapins Douglas ;
- sur la parcelle A337, d'une superficie d'environ 47a, la plantation de 350 sapins Douglas sur 40a. Environ 7a seront laissés en herbe pour respecter les servitudes d'implantation instituées lors de la construction des ouvrages gaz de GRTgaz ;
- sur la parcelle A44, d'une superficie de 65a10ca, la plantation de 400 Hêtres communs ;
- de conserver les haies et les arbres entourant les parcelles ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- de déboiser, de broyer les branches puis de sous-soler sur les lignes de plantation ;
- l'installation manuelle des plants à partir de février 2023 avec un espacement compris entre 2,50 et 4 mètres ;

**Considérant** que le projet prévoit durant dans sa phase d'exploitation :

- les trois premières années :
  - l'entretien des plants ;
  - un débroussaillage mécanique sur les rangs ;
  - la taille de formation des Hêtres ;
- au bout de 10 ans, une première éclaircie ;

**Considérant** la localisation du projet de boisement :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- la parcelle A337 est pour partie concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de la Gloire* » mais cette partie restera en herbe puisque traversée par une conduite de gaz ;
- environ 5a de la parcelle A337 sont situées dans des milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide sans que ces milieux soient susceptibles d'être notablement impactés par le projet compte tenue de la faible surface concernée par les boisements ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits Le Petit Bois, Maison Desquesnes et la Remisserie sur la commune de Saint-Joseph (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires*

*Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*